



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOUMERC PNEUS SA

RN20
Salcevert
82700 Montbartier

Références : S 2026-0175
Code AIOT : 0006806546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement DOUMERC PNEUS SA implanté 1529, route du canal 82700 Montbartier. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUMERC PNEUS SA
- 1529, route du canal 82700 Montbartier
- Code AIOT : 0006806546

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOUMERC PNEUS est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2663 pour son activité de stockage de pneumatique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Comportement au feu - charpente métallique	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Comportement au feu - portes	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Comportement au feu - éclairage zénithal	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Aménagement - murs coupe-feu	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie - poteaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux d'extinction incendie - bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de secours contre l'incendie - RIA	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Moyens de secours contre l'incendie - détection	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté la mise en place de nombreux correctifs pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment sur l'aspect sécurité incendie: mise en place de Robinets d'Incendie Armés, de détection incendie notamment. Il s'avère que certaines actions correctives n'ont pu être réalisées et nécessitent un aménagement des prescriptions dont la demande est en cours d'instruction.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut encore être levé considérant notamment l'instruction d'un dossier et la nécessité de transmission de certains justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,

- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un traitement EI 60 du plafond, d'après les documents présentés par l'exploitant. Cette mesure est proposée par l'exploitant comme une mesure compensatoire au fait que le mur coupe feu REI 120 ne dépasse pas en toiture ni en latéral. Un dossier de demande de dérogation a été déposé par l'exploitant et est en cours d'instruction. A ce stade le point de la mise en demeure ne peut être levé. Ce point est maintenu dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de dérogation et ne préjuge pas de la décision qui sera prise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Eaux d'extinction incendie - bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 500 m³ d'après les documents transmis par l'exploitant. La rétention est complétée par une rétention sur les quais pour environ 200 m³. Ce point de la mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de robinets d'incendie armés, [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la mise en place de RIA. Ce point de la mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Comportement au feu - charpente métallique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un flocage sur la charpente assurant une tenue au feu 30 minutes d'après l'exploitant. L'exploitant n'a pas présenté le jour de l'inspection le justificatif technique ou attestation permettant de justifier que ce flocage permet d'obtenir une tenue au feu 30 minutes. Ce point de la mise en demeure est maintenu dans l'attente du justificatif de la tenue au feu du flocage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la justification que le flocage apposé sur la charpente a une tenue au feu de 30 minutes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Comportement au feu - portes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023.

L'exploitant indique un coût exorbitant pour la mise en place d'une porte coupe-feu.

Ce point fait l'objet d'un dossier de demande d'aménagement des prescriptions en cours d'instruction.

Ce point de la mise en demeure est maintenu dans l'attente du traitement du dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Comportement au feu - éclairage zénithal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

[...]

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

[...]

Constats :

Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté le remplacement des éclairages. Ce point de la mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement - murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un traitement EI 60 du plafond, d'après les documents présentés par l'exploitant. Cette mesure est proposée par l'exploitant comme une mesure compensatoire au fait que le mur coupe feu REI 120 ne dépasse pas en toiture ni en latéral. Un dossier de demande de dérogation a été déposé par l'exploitant et est en cours d'instruction. A ce stade le point de la mise en demeure ne peut être levé. Ce point est maintenu dans l'attente de l'instruction du dossier de demande de dérogation et ne préjuge pas de la décision qui sera prise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie - poteaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation, [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une réserve incendie de 600 m³. L'exploitant n'a pas justifier le jour de l'inspection que les moyens en eau disponible sont conformes à la réglementation. Ce point de la mise en demeure est maintenu dans l'attente de la justification de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le justificatif que les moyens en eau disponible sont d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, si besoin en s'appuyant sur une convention de mutualisation des moyens en eau incendie avec le site voisin de la société LOGITIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie - détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un système interne d'alerte incendie, [...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
Constats : Ce point fait l'objet d'une prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023. Le jour de l'inspection il est constaté la mise en place d'une détection incendie par l'exploitant. Ce point de la mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure